

Avenant n°2

à la Convention portant mutualisation des ateliers garages de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Thierry DEVAUTOUR, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2023,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2023,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Vu la convention portant création d'un service commun de l'atelier garage de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort entrée en vigueur le 5 mai 2014, et ses avenants ;

PREAMBULE

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont créé un service commun, rattaché à la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 5 mai 2014, et dénommé,

« Garage communautaire ».

Depuis 2022, dans un objectif de simplification de gestion, il est proposé de ne plus recourir à un remboursement par émission d'un titre de recettes avec une refacturation des sommes dues auprès de la Ville de Niort mais de procéder à une réfaction sur l'attribution de compensation des montants considérés.

L'application de ces modalités de remboursement, au regard de l'ampleur des évolutions effectives et constatées des charges de fonctionnement des services communs en 2023, nécessite de revoir le calendrier de prélèvement. En effet, le niveau des remboursements dû pourrait occasionner un dépassement effectif du montant de l'attribution de compensation restant à verser par la Communauté d'Agglomération à la Ville sur l'année 2023. Une telle éventualité aurait pour conséquence de devoir émettre par la CAN un titre de recettes à la Ville pour régulariser les montants effectivement à percevoir auprès de cette dernière.

Afin d'éviter cette situation, il peut être proposé le doublement du montant de réfaction sur l'attribution de compensation pour le mois de novembre 2023. Une régularisation aurait lieu sur le mois de décembre au regard des dépenses réelles constatées et arrêtée au 10 décembre 2023 comme cela est déjà prévu dans les conventions ainsi qu'une dernière situation soldée en mars 2024.

Il est alors proposé d'ajouter un paragraphe spécifique pour l'année 2023 prévoyant cette exception juste après le paragraphe relatif aux modalités générales de facturation.

Les articles non cités dans cet avenant restent applicables à l'identique.

« ARTICLE 7.1.2 : FACTURATION » :

La CAN prélèvera, par 1/10ème, sur l'Attribution de Compensation de la Ville de Niort à partir du mois de mars de chaque année les montants réalisés en N-1 pour son compte (entretien ; réparation ; fournitures...). Une régularisation, arrêtée au 10/12/N des réelles dépenses constatées, sera effectuée sur l'AC de décembre. Une dernière situation viendra solder, le cas échéant, l'année N avec le premier prélèvement de l'année N+1.

Pour l'année 2023, pour le seul mois de novembre, la CAN doublera, par rapport au montant prélevé les mois d'avril à octobre, le montant prélevé sur l'attribution de compensation à verser à la Ville de Niort. Puis, le régime commun évoqué plus haut s'appliquera.

La Ville de Niort

Représentée par son Maire ou son représentant

La Communauté d'Agglomération du Niortais

Représentée par son Président ou son représentant

Avenant n°3

à la Convention portant mutualisation des activités de Communication Externe de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Thierry DEVAUTOUR, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2023,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2023,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Vu la convention portant mutualisation des activités de Communication externe de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort entrée en vigueur le 1er janvier 2016 et ses avenants ;

PREAMBULE

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont créé un service commun, rattaché à la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 24 décembre 2015 et dénommé,

« Service de communication communautaire »

Depuis 2022, dans un objectif de simplification de gestion, il est proposé de ne plus recourir à un remboursement par émission d'un titre de recettes avec une refacturation des sommes dues auprès de la Ville de Niort mais de procéder à une réfaction sur l'attribution de compensation des montants considérés.

L'application de ces modalités de remboursement, au regard de l'ampleur des évolutions effectives et constatées des charges de fonctionnement des services communs en 2023, nécessite de revoir le calendrier de prélèvement. En effet, le niveau des remboursements dû pourrait occasionner un dépassement effectif du montant de l'attribution de compensation restant à verser par la Communauté d'Agglomération à la Ville sur l'année 2023. Une telle éventualité aurait pour conséquence de devoir émettre par la CAN un titre de recettes à la Ville pour régulariser les montants effectivement à percevoir auprès de cette dernière.

Afin d'éviter cette situation, il peut être proposé le doublement du montant de réfaction sur l'attribution de compensation pour le mois de novembre 2023. Une régularisation aurait lieu sur le mois de décembre au regard des dépenses réelles constatées et arrêtée au 10 décembre 2023 comme cela est déjà prévu dans les conventions ainsi qu'une dernière situation soldée en mars 2024.

Il est alors proposé d'ajouter un paragraphe spécifique pour l'année 2023 prévoyant cette exception juste après le paragraphe relatif aux modalités générales de remboursement.

Les articles non cités dans cet avenant restent applicables à l'identique.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REMBOURSEMENT :

La CAN, gestionnaire du service commun, actualisera le coût global de structure pour 2023 sur la base des dépenses arrêtées au compte administratif 2022. Ce coût référence sera indexé annuellement d'un taux de 1,5% dès 2023 et les années suivantes.

Une actualisation des charges réelles sera effectuée tous les 5 ans avec une possibilité d'anticiper cette étape dans le cas de modifications substantielles des conditions d'exercice de la mutualisation. Les charges de personnel intègrent l'ensemble des composants du chapitre 012 auxquelles sont ajoutées les dépenses de missions des agents. La détermination de ce montant se fait selon un pourcentage arrêté à 53% de ces charges de personnel.

Le montant remboursable par la Ville de Niort, tant au titre des coûts de structure que des charges de personnel, est prélevé chaque année à partir du mois de mars, par 1/10ème sur le montant de l'Attribution de compensation (AC) de la Ville. Une régularisation interviendra sur le mois de décembre pour prendre en compte les évolutions de charges de personnel de l'année en cours.

Pour l'année 2023, pour le seul mois de novembre, la CAN doublera, par rapport au montant prélevé les mois d'avril à octobre, le montant prélevé sur l'attribution de compensation à verser à la Ville de Niort. Puis, le régime commun évoqué plus haut s'appliquera.

La Ville de Niort

Représentée par son Maire ou son représentant

La Communauté d'Agglomération du Niortais

Représentée par son Président ou son représentant

**CONVENTION SERVICE COMMUN
DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Avenant n°4

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Thierry DEVAUTOUR, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2023,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2023,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Vu la convention portant création d'un service commun de la Direction des Systèmes d'Informations de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la Ville de Niort entrée en vigueur le 1er octobre 2018 et ses avenants ;

PREAMBULE

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont créé un service commun, rattaché à la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 1er octobre 2018 et dénommé,

« Direction des Systèmes d'Informations (DSI) ».

Depuis 2022, dans un objectif de simplification de gestion, il est proposé de ne plus recourir à un remboursement par émission d'un titre de recettes avec une refacturation des sommes dues auprès de la Ville de Niort mais de procéder à une réfaction sur l'attribution de compensation des montants considérés.

L'application de ces modalités de remboursement, au regard de l'ampleur des évolutions effectives et constatées des charges de fonctionnement des services communs en 2023, nécessite de revoir le calendrier de prélèvement. En effet, le niveau des remboursements dû pourrait occasionner un dépassement effectif du montant de l'attribution de compensation restant à verser par la Communauté d'Agglomération à la Ville sur l'année 2023. Une telle éventualité aurait pour conséquence de devoir émettre par la CAN un titre de recettes à la Ville pour régulariser les montants effectivement à percevoir auprès de cette dernière.

Afin d'éviter cette situation, il peut être proposé le doublement du montant de réfaction sur l'attribution de compensation pour le mois de novembre 2023. Une régularisation aurait lieu sur le mois de décembre au regard des dépenses réelles constatées et arrêtée au 10 décembre 2023 comme cela est déjà prévu dans les conventions ainsi qu'une dernière situation soldée en mars 2024.

Il est alors proposé d'ajouter un paragraphe spécifique pour l'année 2023 prévoyant cette exception juste après le paragraphe relatif aux modalités générales de remboursement.

Les articles non cités dans cet avenant restent applicables à l'identique.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Concernant les charges de personnel, il est prélevé sur l'Attribution de compensation de la Ville de Niort à partir du mois de mars de chaque année, 1/10ème de la part de la masse salariale arrêtée au 31/12/N-1 devant être remboursée par la Ville (application de la clé de répartition en vigueur à la date du prélèvement).

Au 10/12 de chaque année, le prélèvement est ajusté du montant précis de la masse salariale constatée dans l'année à laquelle est appliqué le taux de répartition en vigueur (57% des dépenses de personnel de la DSI au titre de l'année 2022). Cette régularisation interviendra au regard d'un arrêté de décompte précisant les évolutions des charges salariales à prendre en compte.

Concernant les autres dépenses de fonctionnement (frais de fonctionnement et frais de structure), le prélèvement sur AC se fait en référence aux dépenses constatées en N-1 à partir du mois de mars de chaque année, par 1/10ème avec une régularisation arrêtée au 10/12/N des réelles dépenses constatées. Une dernière situation viendra solder, le cas échéant, l'année N avec le premier prélèvement de l'année N+1.

Pour l'année 2023, pour le seul mois de novembre, la CAN doublera, par rapport au montant prélevé les mois d'avril à octobre, le montant prélevé sur l'attribution de compensation à verser à la Ville de Niort. Puis, le régime commun évoqué plus haut s'appliquera.

La Ville de Niort

Représentée par son Maire ou son représentant

La Communauté d'Agglomération du Niortais

Représentée par son Président ou son représentant

Avenant n°7

à la Convention de service commun « Direction générale »

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président Délégué, Monsieur Thierry DEVAUTOUR, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2023,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2023,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Vu les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 28 juin 2021 et de la Ville de Niort en date du 29 juin 2021 adoptant la création d'un service commun « Direction générale des services techniques » et sa convention de référence, et ses avenants ;

PREAMBULE

La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) ont créé un service commun, rattaché à la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 1er août 2021 et dénommé,

« Direction générale des services techniques ».

Plusieurs avenants ont été apportés à cette convention afin d'élargir le périmètre de ce service commun à l'ensemble de la Direction générale et à ses assistantes ainsi qu'à la Direction chargée du pilotage et de la transformation publique. Pour mémoire, le périmètre originel du service commun a été élargi au DGA Ressources depuis le 16 mai 2022 puis à un service commun dénommé « Direction générale mutualisée » depuis le 26 septembre 2022.

Depuis 2022, dans un objectif de simplification de gestion, il est proposé de ne plus recourir à un remboursement par émission d'un titre de recettes avec une refacturation des sommes dues auprès de la Ville de Niort mais de procéder à une réfaction sur l'attribution de compensation des montants considérés.

L'application de ces modalités de remboursement, au regard de l'ampleur des évolutions effectives et constatées des charges de fonctionnement des services communs en 2023, nécessite de revoir le calendrier de prélèvement. En effet, le niveau des remboursements dû pourrait occasionner un dépassement effectif du montant de l'attribution de compensation restant à verser par la Communauté d'Agglomération à la Ville sur l'année 2023. Une telle éventualité aurait pour conséquence de devoir émettre par la CAN un titre de recettes à la Ville pour régulariser les montants effectivement à percevoir auprès de cette dernière.

Afin d'éviter cette situation, il peut être proposé le doublement du montant de réfaction sur l'attribution de compensation pour le mois de novembre 2023. Une régularisation aurait lieu sur le mois de décembre au regard des dépenses réelles constatées et arrêtée au 10 décembre 2023 comme cela est déjà prévu dans les conventions ainsi qu'une dernière situation soldée en mars 2024.

Il est alors proposé d'ajouter un paragraphe spécifique pour l'année 2023 prévoyant cette exception juste après le paragraphe relatif aux modalités générales de versement du remboursement.

Les articles non cités dans cet avenant restent applicables à l'identique.

« ARTICLE 4.4 : MODALITES DE VERSEMENT DU REMBOURSEMENT » :

La CAN prélève chaque année, à partir du mois de mars, 1/10ème de la rémunération constatée en N-1 sur l'Attribution de compensation de la Ville de Niort.

Une régularisation interviendra sur le dernier prélèvement du mois de décembre si l'état contradictoire produit au 10/12 de chaque année constate une différence entre les unités fonctionnelles prélevées et les unités fonctionnelles effectivement réparties.

Pour l'année 2023, pour le seul mois de novembre, la CAN doublera, par rapport au montant prélevé les mois d'avril à octobre, le montant prélevé sur l'attribution de compensation à verser à la Ville de Niort. Puis, le régime commun évoqué plus haut s'appliquera.

La Ville de Niort

Représentée par son Maire ou son représentant

La Communauté d'Agglomération du Niortais

Représentée par son Président ou son représentant